

**SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES  
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT  
ET DES DOMAINES**

**Bureau de Recettes Domaniales et d'Amendes Pénales  
6840 NEUFCHATAU**

*REPERTOIRE N° 3 /2010*

*SOMMIER N°32/B16/ 165*

**CAHIER DES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS**

Auxquelles il sera procédé, à la requête de Monsieur le Ministre des Finances, par le receveur des Domaines à Neufchâteau le lundi 22 mars 2010 à neuf heures trente à la Protection Civile Rue Fleurie, 19A à Libramont à la vente publique par soumissions de véhicules et matériel déclassé (détail des lots à l'intérieur de l'affiche).

**ARTICLE PREMIER**

L'adjudication aura lieu par soumissions.

**ARTICLE DEUX**

Les soumissions doivent contenir :

1. l'indication du nom, des prénoms, de la profession et de l'adresse complète du ou des soumissionnaire(s);
2. l'énonciation, en toutes lettres, du prix offert pour chaque lot par le ou les soumissionnaire(s) et, si la faculté de réunir plusieurs lots est prévue, celle du prix offert pour chaque série de lots ou pour la masse; ce prix doit être exprimé en euros; il ne peut être fixé par référence au prix offert par un autre amateur;
3. l'engagement du ou des soumissionnaire(s) à se conformer à toutes les clauses et conditions du cahier des charges;
4. la signature du ou des soumissionnaire(s).

Le receveur aura la faculté de tenir pour inexistante toute soumission qui ne serait pas conforme aux prescriptions qui précèdent et, spécialement, toute soumission qui en dehors de l'hypothèse prévue au 2°, ne stipulerait pas un prix distinct par lot ou qui ne porterait que sur une partie de lot.

Les soumissions devront être, soit remises directement au bureau du receveur chargé de la vente, soit envoyées à celui-ci par la poste. Dans l'un et l'autre cas, elles devront parvenir audit bureau au plus tard le jour de l'adjudication à dix heures, avant l'ouverture de la séance. Elles seront placées sous deux enveloppes cachetées : la première, extérieure, indiquera l'adresse du receveur; la seconde, intérieure, portera la souscription: "soumission pour la vente du 22 mars 2010".

### **ARTICLE TROIS**

Le receveur se réserve la faculté de ne pas adjuger définitivement si les offres présentées lui paraissent insuffisantes ou pour tout autre motif qu'il lui appartient d'apprécier.

Lorsque le receveur fera usage de cette faculté les adjudicataires resteront tenus par leurs offres jusqu'au quinzième jour après l'adjudication. La notification de l'acceptation éventuelle aura lieu par lettre recommandée déposée à la poste au plus tard le quatorzième jour après l'adjudication. Ce dépôt fera courir, à compter du lendemain, tous les délais prévus dans les conditions de la vente.

### **ARTICLE QUATRE**

Les acquéreurs verseront en mains du receveur, au moment de l'adjudication, vingt pour cent du prix pour tenir lieu de tous droits et frais.

### **ARTICLE CINQ**

Le prix principal et le tantième pour frais seront payables au comptant sous peine d'encourir l'intérêt de retard au taux légal à compter de la mise en demeure par lettre recommandée à la poste.

### **ARTICLE SIX**

L'Etat s'oppose à l'enlèvement des choses vendues ainsi qu'à tout travail de triage ou de classement, tant que le prix et les frais n'auront pas été entièrement acquittés.

### **ARTICLE SEPT**

La vente aura lieu sans aucune garantie ni quant aux vices cachés ou rédhibitoires, ni quant à la qualité et la quantité des choses vendues, les indications fournies éventuellement à cet égard constituant de simples renseignements qui n'engagent en aucune manière l'Etat vendeur.

Les objets vendus seront aux risques et périls de l'acheteur dès l'instant de l'adjudication.

## **ARTICLE HUIT**

Les acquéreurs devront enlever la totalité des objets vendus, immédiatement après la séance, sauf délai de dix jours pour les lots encombrants à dater de l'adjudication, sous peine d'encourir, par lot, une pénalité fixée à dix euros par jour de retard.

Les pénalités seront dues à compter de la mise en demeure signifiée soit par exploit, soit par lettre recommandée. Dans ce dernier cas, le dépôt du pli à la poste vaudra notification à compter du lendemain.

Il incombera aux adjudicataires en défaut de justifier de l'accomplissement de leurs obligations d'établir la date à partir de laquelle les pénalités auront cessé de courir.

Les procès-verbaux dressés par le receveur feront foi jusqu'à preuve du contraire.

## **ARTICLE NEUF**

L'enlèvement, le transport, le triage des choses vendues se feront aux frais, risques et périls des acheteurs, l'Etat n'assumant aucune responsabilité de ce chef.

Les acheteurs seront responsables de tous dommages causés par ces opérations soit, à l'Etat, soit à des tiers.

Sous peine d'exécution d'office à leurs frais, ils seront tenus de réparer toutes les dégradations qu'ils auraient occasionnées.

De même, les adjudicataires seront également responsables du personnel auquel ils confieront les dites opérations et de tous dommages qui pourraient être causés par ce personnel ou résulter de son fait, de sa négligence ou de son imprudence, et notamment par suite d'enlèvement de matières non comprises dans la vente ou adjugées à un autre acquéreur.

Les personnes qui s'interposent pour passer les objets et les payer pour compte des adjudicataires sont au service exclusif de ces derniers; en conséquence, le transfert des objets et des fonds se fait aux risques et périls des acheteurs.

## **ARTICLE DIX**

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente sera définitivement tranchée par le receveur.

## **ARTICLE ONZE**

Conformément à l'Arrêté Royal du 15 mars 1968 article 23 paragraphe 2,1°,b,l'acheteur d'un véhicule automobile s'oblige à soumettre ce véhicule au contrôle technique avant l'introduction de la demande d'immatriculation auprès de l'office de la circulation routière

Les acheteurs qui sont titulaires d'une plaque marchand se conformeront au 3° alinéa de l'article 23 paragraphe 2 précité.

## Conditions particulières concernant certains véhicules

Selon la réglementation environnementale en vigueur, la vente de certains véhicules est soumise à des conditions particulières.

Ces conditions particulières sont d'application aux véhicules de la catégorie M1 ou N1 comme décrit à l'article 1 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

- M1: Véhicules conçus et construits pour le transport de passagers comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.

- N1 Véhicules affectés au transport de marchandises ayant une masse maximale qui n'excède pas 3,5 tonnes, mieux connus sous l'appellation de véhicules utilitaires légers.

Ces conditions particulières sont applicables aux ventes de véhicules suivants :

1° Les véhicules immatriculés à l'étranger;

2° Les véhicules qui ne sont pas munis des documents suivants :

- le certificat d'immatriculation,
- le certificat de conformité et le certificat de visite au contrôle technique valable

(Les véhicules personnels de plus de 4 ans ou les véhicules utilitaires légers de plus de 1 an doivent être munis d'un certificat de visite au contrôle technique "vert" non périmé. Le certificat de visite au contrôle technique est périmé à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date à laquelle le véhicule aurait dû être présenté au contrôle technique.)

Ces conditions sont les suivantes :

1- Obligation imposées à l'acheteur :

Chaque acheteur est tenu de communiquer préalablement à la vente :

- Pour un particulier : nom; adresse, numéro national,
- Pour une société : nom, adresse, numéro de TVA, numéro de registre de commerce

**L'acheteur doit, dans les trois mois à dater du jour de la vente présenter au vendeur (Le Receveur des Domaines ayant procédé à la vente), les documents suivants :**

-soit une copie d'un certificat de visite au contrôle technique valable (Le certificat de contrôle technique valable est le certificat de couleur verte portant les mentions "PAS DE CODE", "CODE 5", "CODE 4" ou "CODE 3").

**-soit une copie de l'attestation de destruction délivrée par un des centres agréés dont la liste est publiée par FABELAUTO (www.fabelauto.be).**

L'acheteur qui ne se conformerait pas à cette obligation pourra être exclu des ventes domaniales.

## 2-Communication de données personnelles :

Afin de permettre le contrôle de l'application de la réglementation environnementale, les données personnelles des acheteurs de ces véhicules seront communiquées à Fabelauto, l'organisme en charge de l'organisation et du suivi de la gestion des véhicules hors d'usage. Les données personnelles des acheteurs qui n'auront pas satisfait dans les délais imposés à l'obligation de présenter au vendeur soit une copie d'un certificat de visite au contrôle technique vert valable, soit une copie de l'attestation de destruction délivrée par un des centres agréés, seront communiquée à l'Office Wallon des déchets qui dressera procès-verbal pour chaque infraction.

### **ARTICLE DOUZE**

Si l'acquéreur reste en retard de payer les frais, le prix ou une partie du prix, l'Etat aura la faculté de tenir la vente pour résolue de plein droit, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution ou de l'échéance du terme, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'adjudicataire par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente aura été ainsi résolue, les biens vendus rentreront de plein droit dans le patrimoine de l'Etat, sans indemnité pour l'acquéreur du chef des frais qu'il aurait exposés.

### **ARTICLE TREIZE**

L'Etat se réserve de préférer à la résolution l'adjudication sur folle enchère de tout ou partie des biens vendus. Il pourra exercer cette faculté de plein droit par le seul fait de l'inexécution ou de l'échéance du terme, sans mise en demeure et sans autre formalité que la notification, par lettre recommandée, de la décision de l'Etat.

La revente sera faite par le receveur aux frais, aux risques et périls et sous la responsabilité de l'acquéreur défaillant. Celui-ci ne pourra tirer aucun bénéfice de cette revente et l'excédent, s'il y en a un, appartiendra à l'Etat à titre de dommages et intérêts, sans que l'acquéreur puisse prétendre à une indemnité du chef des frais qu'il aurait exposés.

L'acquéreur défaillant sera tenu envers l'Etat de la différence en moins qui existerait entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. La différence sera exigible dans les huit jours de cette dernière. L'obligation de la caution s'étendra aux sommes dont l'acquéreur défaillant pourra ainsi être redevable.

Le tantième stipulé à titre de frais, qui aurait déjà été versé par l'acquéreur restera, dans tous les cas, acquis à l'Etat.

### **ARTICLE QUATORZE**

Les conditions particulières stipulées au catalogue affiche, dont un exemplaire restera annexé au présent acte, complètent les clauses et conditions de la séance d'adjudication.

Lecture faite de ce qui précède, il est alors procédé à l'adjudication ainsi qu'il suit. Il est procédé à l'ouverture des soumissions au nombre de:

